Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2022- 12		
Date : 19/05/2022	Objet : Projet de création d'un APPB sur les communes de Gréoux-les-Bains et de Vinon-sur-Verdon	Vote : défavorable

Rappel du contexte

La DREAL présente le projet de création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope à Gréoux-les-Bains (04) et Vinon-sur-Verdon (83). Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de dérogation « espèce protégée » instruite en 2014-2015 pour la création et l'exploitation pendant 30 ans d'une carrière (gravière) sur une emprise totale de 73 ha (la zone en exploitation ne dépassant pas 7,5 ha/an).

Afin de compenser les impacts de ce projet sur les oiseaux steppiques (en particulier l'Outarde canepetière et l'Alouette calandre), l'arrêté ministériel du 24/07/15 et l'arrêté préfectoral du 15/06/15 imposent ainsi au maître d'ouvrage de :

- mettre à disposition 45 ha de foncier agricole favorable aux espèces steppiques sur les parcelles cadastrales : 326, 468 et 613 (secteur 1) situées immédiatement à l'est de la carrière et les parcelles ZB 6, 7 et 8 (secteur 2) situées plus au sud et en contrebas de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon,
- mettre en place sur ces parcelles compensatoires une activité agricole compatible avec la présence d'espèces steppiques,
- pérenniser la vocation de ces parcelles en sollicitant la création d'une aire de protection de biotope.

Le périmètre proposé pour l'APPB est celui correspondant aux arrêtés de 2015. L'APPB vise à pérenniser un réseau d'habitats favorables au regroupement et la reproduction de l'Outarde canepetière et l'Alouette calandre, d'une part, par l'interdiction de :

- la circulation piétonne en dehors des pistes et sentiers existants, sauf pour les ayants droit ;
- toute circulation motorisée, hors engins agricoles dans le cadre des pratiques agricoles autorisées et hors engins liés à l'activité de la carrière roulant sur la piste située entre les parcelles 468 et 326 ;
- la circulation de cavaliers et de cyclistes sur l'ensemble de la zone de protection ;
- du bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home, de toute manifestation sportive, de la chasse ;
- toute autre activité susceptibles de générer un impact défavorable au maintien et la reproduction de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre.

D'autre part, par le maintien des activités agricoles favorables aux oiseaux steppiques en vigueur en prévoyant que :

- les activités agricoles et pastorales (pâturage entre août et avril, maintien d'une prairie sèche, culture paille courte une fois tous les 5 ans,...) sont exercées par les propriétaires et ayants droit afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces animales protégées,
- les changements de modalités des activités agricoles ou pastorales susceptibles de modifier l'état de conservation des espèces animales protégées seront soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est interdit, sauf dérogation préfectorale après avis du comité de suivi.

Synthèse des discussions

Le CSRPN souligne que depuis 2015, l'Alouette calandre a disparu de ce secteur. Plus globalement, l'aménagement du secteur, ainsi que la modification des pratiques agricoles (en particulier l'irrigation des parcelles), tend à faire disparaître les habitats favorables aux oiseaux steppiques visées par le projet. Le CSRPN insiste donc sur la nécessité de mettre en place, sur ce secteur, des mesures de protection fortes pour ces espèces particulièrement menacées en région PACA.

Cependant, le CSRPN considère que le projet proposé ne permettra pas d'atteindre les objectifs de la compensation : les surfaces proposées ont une importance marginale pour l'Outarde canepetière (le secteur 1 est trop restreint et le secteur 2 ne sera pas favorable) et ne permettront pas le retour de l'Alouette calandre. De plus, les mesures agricoles prévues ne sont pas suffisantes : l'irrigation et les traitements phytosanitaires restent possibles, la présence de ruches à proximité présente une menace qui n'est pas prise en compte.

Le CSRPN recommande donc de revoir le projet en abandonnant les parcelles du secteur 2 et en élargissant le périmètre du projet sur une unité agricole plus large, tout en prévoyant des mesures plus strictes en faveur des oiseaux steppiques. Il recommande également d'étudier une mutualisation du projet avec les autres mesures compensatoires prévues dans le secteur (compensation de l'aménagement de l'aéroport d'Avignon porté par la région Sud).

Avis 2022-12:

Le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet d'APPB présenté : il rappelle l'importance de proposer des mesures de gestion et de protection réglementaire plus ambitieuses, en vue de compenser les impacts de la carrière sur les oiseaux steppiques et demande à ce qu'un nouveau projet d'APPB soit élaboré, sur une zone où peuvent être reconstitués, par des mesures de gestion appropriées, des habitats favorables à l'Outarde canepetière et à l'Alouette calandre.

*Votants: 15 / favorable: 0 / défavorable: 15 / abstention: 0

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan